RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE 2026

N° 081/2026

LE MAIRE DE SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire) et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2008-136 du 11 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi du 11 février 2008;

VU les demandes d'emplacement formulées par les forains ;

VU les certificats de contrôle technique et les attestations d'assurance en responsabilité civile en cours de validité fournis par les exploitants ;

VU la délibération n°2025-045 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place et d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la tranquillité des riverains durant le déroulement de la fête foraine 2026;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête foraine locale (règles de fonctionnement et droits de place) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, dates et lieu

La fête foraine annuelle de la commune se déroulera du 7 novembre 2026 au 15 novembre 2026 inclus. Les installations, manèges, stands et caravanes d'habitation seront implantés exclusivement sur l'esplanade du foot.

ARTICLE 2 : Périodes de montage et démontage

- Montage : Les forains sont autorisés à s'installer sur le site à compter du lundi 2 novembre 2026 à 7h30. Aucun raccordement ni déploiement de matériel ne pourra se faire avant cette date.
- Démontage : Les manèges et stands devront être entièrement démontés et le site libéré de toute occupation au plus tard le 16 novembre 2026 à 19h00.

ARTICLE 3 : Circulation, stationnement et accès

- **Interdictions** : Le stationnement et la circulation de tout véhicule tiers (hors véhicules forains autorisés) seront interdits sur l'esplanade du foot du 7 au 15 novembre 2026 inclus.

- **Dérogations :** Seuls les véhicules de secours, de gendarmerie/police, des services techniques municipaux et les véhicules des forains sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la fête.
- **Vitesse :** La vitesse de circulation de tout véhicule autorisé dans l'enceinte de la fête est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 4 : Sécurité et conformité des installations
Chaque exploitant de manège ou de stand s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.

- **Contrôles :** Les forains doivent tenir à disposition des autorités de police et des services municipaux les rapports de contrôle technique de leurs installations (datant de moins de 1 an pour les manèges à sensations / moins de 3 ans pour les autres).
- **Raccordements :** Les branchements électriques et d'eau devront être validés par les services techniques de la ville ou l'organisme agréé mandaté. Les câbles électriques traversant les zones piétonnes doivent impérativement être protégés par des passe-câbles adaptés.

ARTICLE 5 : Nuisances sonores et tranquillité publique
L'usage de diffuseurs sonores, sonos, haut-parleurs et sirènes est autorisé uniquement durant les heures d'ouverture au public.
L'émission de musique et de bruits à haute intensité devra être strictement coupée à 23h.

ARTICLE 6 : Propreté et hygiène
Les forains sont responsables de la propreté de leur emplacement.

- Les déchets ménagers et professionnels doivent être triés et déposés dans les points d'apport volontaire situés à proximité de la fête foraine.
- À la fermeture définitive, chaque exploitant devra rendre son emplacement exempt de tout déchet ou macro-déchet sous peine de facturation des frais de nettoyage par la commune.

ARTICLE 7 : Droits de place et redevance d'occupation
L'occupation du domaine public par les forains donne lieu au paiement d'un forfait de 650 € au titre des droits de place, conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les services de gendarmerie/police ou la police municipale. Elle pourra donner lieu à l'exclusion immédiate de l'exploitant récalcitrant, sans préjudice des poursuites pénales applicables.

ARTICLE 9 : Publicité et voies de recours
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage sur les lieux de la manifestation. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution
Madame la Secrétaire Générale des Services de la mairie, la Police Municipale, et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Laurent-sur-Saône, le 5 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT LAURENT SUR SAONE * (AIN) *

Jacques DOUSSOT